id.

LEX PARLIAMENTARIA.

doivent être écrits sur du papier et non fur du Parchemin et sans endossement. La premiere question que l'on met fur tout rapport de comité doit être pour concourir avec le rapport à moins que la Chambre en général n'en soit mécontente.

En Juin, 1607. On convint pour règle que l'on devoit faire rapport de tout ce qui étoit ordonné et convenu ; mais non pas de tout ce qui étoit dit et débattu dans le comité.

Le 28e. Juillet, 1641. il fut déclaré par la Chambre, qu'aucun comité ne doit rien décider sur les droits et propriétés des sujets, fans en avoir auparavant informé la Cham-

ibid. Le 6e. Août, 1641, il fut refolu, qu'aucune resolution passée dans un Comité, qui n'est pas rapportée et confirmée par la Chambre, ne doit fervir de regle ou de motif aux cours de Justice pour fonder aucun procédé.

CHAPITRE XIX.

De l'ordre et du pouvoir des Grands Comités.

Scopel 35. In grand Comité doit avoir, au moins, autant de membres qu'il en faut pour former la Chambre, un moindre nombre ne peut siéger ni agir comme Comité. Il a le pouvoir général de confidérer tout ce qui est relatif à l'objet qui lui est reféré et de présenter à la Chambre son opinion fur icelui, afin de mieux digéret les matieres ou les bills pour la Chambre; ce qui s'opere mieux par la liberté que chaque membre a, tant dans les grands comités que dans les autres, de parler plufieurs fois fur le même objet, s'il y a occasion, ce qui n'est pas permis dans la Chambre.

Les bills de grande importance et sur- id. 49. tout ceux qui imposent des taxes ou qui prélevent de l'argent sur le peuple sont reférés à des comités de toute la Chambre, afin de donner occasion à des débats plus complets; car dans un comité les membres ont la liberté de parler aussi fouvent qu'ils le jugent à propos fur une question, afin que les bills qui concernent le bien public en général foient traités plus solemnellement et bien pesés.

La Chambre dans de certaines circonflances donne des pouvoirs et des règles spéciales aux grands comités, comme d'envoyer quérir les témoins, d'entendre les avocats, ou d'en nommer aux parties, de faire venir les personnes, papiers et records.

Quand il y a une affaire d'importance agitée, qui doit entrainer de grands débats ou qu'un bill pour une taxe publique

Ibid.

doit être commis, la Chambre pour l'ordinaire se forme en un grand comité de toute la Chambre; ce qui se détermine fur une question; et alors l'Orateur laisse la chair et le comité choisit un président.

LEX PARLIAMENTARIA

scobel 36. Si plus d'une personne est appellée pour prendre la chair un membre peut se lever et avec le consentement du comité, mettre la question en faveur d'un de ceux

nommés pour être Président. Ibid.

La 10me. Année de Jacques I. s'étant élevé une dispute dans le Comité lequel de deux membres nommés prendroit la chair ils fut ordonné à l'Orateur de prendre la chair et il mit la question, que Sir Edward Coke (une des personnes nommées) prit la chair; en suite de quoi l'Orateur laissa la chair.

Le President d'un grand comité doit s'affeoir à la place du Greffier à la table et

écrire les resolutions du comité.

Si fur une question mise, le President, 1bid 38. qui est celui qui doit décider des voix, a donné fon opinion que les oui tont emporte, et qu'un membre se leve et dise qu'il croit que ce font les non qui l'ont, le comilé doit se diviser dans la Chambre; le Prefident ordonne que les oui passent d'un côté de la Chambre et les non de l'autre et ensuite il doit nommer une personne de chaque côté pour compter les nombres et en faire rapport : ce qui doit se faire comme dans la Chambre, excepté que dans la Chambre on fait trois faluts et que dans le comité on n'en fait que deux. Si le nombre est égal, le President a la voix préponderante, autrement il n'en a point

dans le comité.

Quand le comité a entierement fini l'affaire qui lui étoit referée, le Président, après avoir lu toutes les resolutions, doit mettre la question que le rapport en soit fait à la Chambre. Si elle est agréée, il doit laisser la chair et l'Orateur étant appellé à la chair (ou à la prochaine Séance fi la Chambre est alors ajournée) le Prefident debout à sa place ordinaire doit faire le rapport; d'où, s'il n'est pas au niveau du plancher, il doit descendre jusqu'à la barre et apporter son rapport à la Chambre.

Si le comité ne peut pas finir l'affaire ibid. dans cette Séance, il ne doit pas ajourner comme les autres comités, mais il doit faire une question pour faire rapport à la Chambre et demander permission que le comité puisse Sièger un autre jour sur la même

affaire.

Mais si, comme il arrive souvent, ib. l'affaire a été tellement débattue dans le comité que l'on pense qu'elle peut être décides dans la Chambre, on appelle en conséquence l'Orateur à la chair,

A tous autres égards les règles de pro-

ibid.

céder doivent y être les mêmes que dans la Chambre

Le 4e Juin, 1607, convenu pour règle, ibid. que toute question décidée par les voix d'un comité est obligatoire et ne peut être changée par le dit comité.

On doit faire rapport de tout ce qui id. 36. est ordonné et convenu mais non pas de tout ce qui a été dit et débattu par le comité.

Le 15e. Mai, dans la 22e. année de id. 9. Facques I. fur la plainte faite par le grand comité des griefs, qu'ils avoient émané plufieurs warrants contre différentes perfonnes, pour produire leurs patentes, ce quelles n'avoient pas fait, la chambre envoya le Sergent d'armes

les chercher.

Le comité de commerce est quelquefois un grand comite de toute la Chambre. comme dans la 21e. année de Facques I, mais c'est toujours le cas actuellement.

Les comités pour la religion, les griefs et les cours de Justice, sont toujours des grands comités de la Chambre qui siégent l'après midi à certains jours fixés par la Chambre pour chacun deux respectivement.

Ruth, col. Les 8e. et 13e. Mars, dans la 21e. année de Jacques I, fur le rapport du co-225. mite de commerce, qui étoit alors un grand comité, on demanda à la Chambre son ordie aux marchands aventuriers pour qu'il

LEX PARLIAMENTARIA. qu'ils apportaffent leurs Patentes et que l'inventeur des coutumes outrepasses

comparut devant le Comité.

Les Communes à l'occasion d'un débat Rush, col. fur ce qui avoit été dit par fa Majesté et le Lord Keeper, formerent la Chambre en un Grand Comité, ordonnerent, que les portes fuffent fermées et qu'il ne fortit aucun Membre; et que tous les procédés des autres Comités servient suspendus, jusqu'à ce que la Chambre eut pris une résolution fur cette affaire.

jons qui lui lont présentées par les mem--ob tial as CHAPITRE XX.

Des Comités permanents.

T ES Communes étant les inquisiteurs generaux du Royaume ont grand 4. Infl. 11. foin, au commencement du Parlement. de fixer des jours de Comités, scavoir. des Griefs (tant dans l'Eglife que dans le Public) des Cours de Justice, des privileges, et de l'encouragement du commerce.

Il a toujours été d'usage au commencement d'un Parlement de nommer cinq Comités permanents pendant toute la Selfion. Les autres Comités font formés de temps à autre et sont dissous aussitot que Scobel 92

l'affaire